



***NORME COMPTABLE APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONCESSIONS
OU DE GESTION DELEGUEE DES SERVICES PUBLICS***

I. PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

- A) Sauf dispositions contraires, la présente norme s'applique aux contrats de concessions ou de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par l'Etat, les collectivités locales et les Etablissements Publics dénommés concédant ou déléguant (ci-après désignés par concédant) avec une personne de droit public ou de droit privé dénommée concessionnaire ou délégataire (ci-après désignée concessionnaire).*
- B) Le concessionnaire doit tenir sa comptabilité conformément à la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants, aux prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) et à la présente norme.*
- C) La comptabilité du concessionnaire doit faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en concession comportant en particulier les biens de retour et les biens de reprise.*
- D) Les biens de retour sont ceux qui doivent revenir obligatoirement au concédant à la fin du contrat de concession. Ils comportent notamment les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers ou tout autre bien défini comme tel par le contrat mis à la disposition du concessionnaire par le concédant ou acquis par le concessionnaire dans les conditions fixées par le contrat. Ils incluent les biens relevant du domaine public.*
- E) Les biens de reprise sont ceux qui, affectés au service public, pourront devenir, en fin de concession, la propriété du concédant si ce dernier exerce la faculté de reprise prévus par le contrat.*
- F) Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des infrastructures et installations du domaine concédé doit être recherché sur le plan comptable par le biais des amortissements et éventuellement par celui de provisions adéquates. Il est assuré, selon le cas, par la constitution des charges suivantes :*

- *amortissements pour dépréciation, des biens mis dans la concession par le concessionnaire, destinés à permettre leur renouvellement à leur valeur d'acquisition ou de production ;*
- *amortissements de caducité des biens devant être remis au concédant à la fin de la concession destinés à permettre la reconstitution, par le concessionnaire, des capitaux investis avant la fin de la période de la concession ;*
- *provisions pour renouvellement destinées à permettre leur renouvellement à leur valeur de remplacement ;*
- *provisions pour grosses réparations destinées à répartir ce genre de charges importantes sur plusieurs exercices.*

Ces deux dernières provisions seront dotées dans la limite des obligations contractuelles.

G) Dans la mesure où un ouvrage ou une installation du domaine concédé peut être maintenu en bon état de fonctionnement par un entretien périodique, ledit ouvrage ou ladite installation ne fait pas l'objet, au niveau des charges d'exploitation du concessionnaire, de dotations aux amortissements pour dépréciation.

II. IMMOBILISATIONS MISES DANS LA CONCESSION PAR LE CONCEDANT :

Les biens de retour sont inscrits à l'actif du bilan du concessionnaire au poste « immobilisations mises en concession » en contrepartie au passif d'un poste dénommé « droits du concédant ».

Les biens mis à la disposition du concessionnaire sont valorisés sur la base de leur valeur estimée au moment de leur mise à sa disposition.

Les biens réalisés au cours de la concession et financés par le concédant sont valorisés sur la base de leur coût d'acquisition ou de production.

Les dotations aux amortissements des biens mis en concession par le concédant ne sont pas inscrites parmi les charges du concessionnaire.

En revanche, des provisions sont prévues, le cas échéant, pour satisfaire à l'obligation de renouvellement et de grosses réparations programmées avant la fin du contrat.

Le montant de la provision pour renouvellement est calculé sur la base du coût prévisionnel de remplacement de l'immobilisation concernée dans la limite des obligations contractuelles.

Lors de la réalisation de la dépense de renouvellement, le montant correspondant est viré au passif au poste « droits du concédant ».

Les immobilisations ainsi réalisées au titre du renouvellement sont inscrites à l'actif dans la rubrique « immobilisations mises dans la concession par le concédant et financées par le concessionnaire ».

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements de caducité à moins que le remplacement opéré ne soit appelé lui-même à être renouvelé, une ou plusieurs fois, au cours de la durée restant à courir de la concession. Dans ce dernier cas, ce ou ces remplacements feront l'objet d'amortissements pour dépréciation selon les taux normaux. Les dotations aux amortissements correspondantes sont, par dérogation, inscrites parmi les charges du concessionnaire.

Ainsi, seul le dernier remplacement fait l'objet d'amortissement de caducité.

III. IMMOBILISATIONS MISES DANS LA CONCESSION PAR LE CONCESSIONNAIRE :

A) Biens de retour :

Ces immobilisations sont inscrites à l'actif au compte « immobilisations mises en concession par le concessionnaire ».

Elles font l'objet d'un amortissement de caducité qui permet de récupérer leur coût d'acquisition ou de production. L'amortissement de caducité, inscrit dans les charges d'exploitation du concessionnaire, est étalé sur la durée restant à courir jusqu'à la fin de la période du contrat.

Ces biens font également l'objet d'un amortissement pour dépréciation, sans incidence sur le résultat, pour constater la dépréciation du bien au moment de son retour au concédant. Cette dépréciation est portée au débit du compte « droits du concédant » par le crédit du compte « amortissement des immobilisations mises en concession par le concessionnaire ».

B) Biens de reprise :

Les dotations aux amortissements et aux provisions concernant les biens de reprise acquis par le concessionnaire, sont constatées conformément à la législation en vigueur.

IV. CAS PARTICULIERS

A) Cas des immobilisations financées partiellement par le concédant.

Dans les cas où une immobilisation est financée partiellement par le concédant, les règles comptables suivantes s'appliquent :

- Cas d'une immobilisation non amortissable :

Les dotations aux amortissements de caducité ne portent que sur la différence entre le montant de l'immobilisation et la part du financement du concédant. Celle-ci est alors maintenue au passif du bilan au crédit du poste relatif aux droits du concédant au titre de la récupération des biens à la fin de la concession ;

- Cas d'une immobilisation amortissable:

En plus du traitement comptable cité ci-dessus, un amortissement pour dépréciation sans incidence sur le résultat est constaté.

B) Cas des immobilisations de reprise contre indemnité.

En cas de remise d'immobilisations au concédant contre paiement d'une indemnité à la fin de la concession, il ne doit être procédé à aucun amortissement de caducité. L'indemnité est assimilable à un prix de cession. Les dotations aux amortissements pour dépréciation sont portées en charges d'exploitation jusqu'à la fin de la concession.

C) Cas de certains investissements de retour importants à la charge d'un concessionnaire d'infrastructures publiques.

Lorsqu'un concessionnaire d'infrastructures publiques est engagé dans un contrat de gestion déléguée, à financer la réalisation totale ou partielle d'un ouvrage dont la rentabilité n'est assurée qu'à travers son exploitation sur une longue période, les coûts annuels de financement encourus dès l'ouverture au public de cet ouvrage, d'une part, ainsi que l'amortissement de caducité correspondant au financement pris en charge par le concessionnaire, d'autre part, peuvent être constatés sur la durée de la gestion déléguée de cet ouvrage selon les règles suivantes :

(1) Coûts annuels de financement encourus dès la première ouverture au public :

Ces coûts annuels peuvent être répartis proportionnellement au compte de produits et charges de leur année d'exigibilité ainsi que ceux des années restant à couvrir jusqu'à la fin du contrat de gestion déléguée.

- (2) *Amortissement de caducité correspondant à la part du financement pris en charge par le concessionnaire :*

La constatation au compte de produits et charges des amortissements de caducité lié à la partie financée par le concessionnaire d'un ouvrage public, peut être effectuée uniquement sur les seuls exercices qui présentent un résultat courant bénéficiaire issu de l'exploitation de l'ouvrage concerné, avant cette constatation.

La dotation annuelle sera ainsi déterminée d'un montant égal au résultat courant sus visé, de façon à obtenir un résultat courant nul après l'écriture de constatation.

Ces règles particulières de comptabilisation ne peuvent s'appliquer que dans la mesure, d'une part, où le concessionnaire tient une comptabilité distincte par ouvrage géré et d'autre part, une prévision pluri-annuelle démontrant, sur des bases raisonnables, que l'application des clauses du contrat de gestion délégué se rapportant à cet ouvrage conduit, en fin de contrat, à une exploitation profitable pour le concessionnaire, après imputation de l'ensemble des coûts de financement et de l'amortissement de caducité, comme il est indiqué dans les règles particulières ci-dessus arrêtées.

V. PLAN DE COMPTES :

Les comptes spécifiques ci-après sont à prévoir au niveau de la comptabilité de l'entreprise concessionnaire :

10. Droits de l'Autorité Concédante

101. Apports du concédant

1019. Contrepartie des amortissements des apports du concédant

102. Mises en concession par le concessionnaire

1021. Mises en concession par le concessionnaire couvert par un amortissement de caducité

1029. Contrepartie des amortissements des mises en concession par le concessionnaire

15. Provisions pour risques et charges durables

1560. Provisions pour renouvellement

1570. Provisions pour grosses réparations

20. Immobilisations mises dans la concession

201. Immobilisations mises dans la concession par le concédant

202. Immobilisations mises dans la concession par le concessionnaire

2801. Amort des immobilisations mises dans la concession par le concédant

2802. Amort des immobilisations mises dans la concession par le concessionnaire

619. dotations d'exploitation aux amortissements et provisions

6197. Dotations aux provisions pour renouvellement et grosses réparations

639. Dotations financières

6395. Dotations aux amortissements en caducité

VI. ETATS DE SYNTHESE

Les modèles d'états de synthèse spécifiques aux entreprises concessionnaires sont joints en annexe.